

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 214.668 du 18 juillet 2011

A. 199.313/XI-17.820

En cause : **1. NAHON Bruno,**
2. DOCQUIER Patricia,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fils mineur NAHON Julien,
ayant élu domicile chez
Me Chr. LANNI, avocat,
rue Charles Morren 6/41
4000 Liège,

contre :

l'a.s.b.l. Centre Scolaire Libre de Waremme,
ayant élu domicile chez
Me D. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2011 par Bruno NAHON et par Patricia DOCQUIER, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Julien NAHON, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion prise par le Centre scolaire libre de Waremme à l'égard de leur fils, le 1^{er} février 2011 et de la décision du 14 février 2011, prise dans le cadre du recours interne, confirmant cette décision et, d'autre part, l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2011, les convoquant à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LANNI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 2010-2011, le fils des requérants était inscrit en troisième année de l'enseignement technique de qualification, gestion (3 QG), à l'Institut Saint-Louis à Waremmé, établissement d'enseignement libre organisé par l'a.s.b.l. Centre Scolaire de Waremmé; que par une lettre du 21 janvier 2011, les requérants ont été informés du projet de cet établissement d'exclure définitivement leur fils pour le motif que celui-ci aurait vendu du cannabis au sein de l'établissement ou aux alentours de celui-ci et ont été invités, dans ce cadre, à une entrevue, initialement fixée le 31 janvier 2011 mais reportée, d'un commun accord, au 1^{er} février 2011; qu'après avoir entendu les requérants, assistés de leur conseil, et leur fils, la Directrice de l'Institut Saint-Louis, agissant en qualité de délégué du pouvoir organisateur, a décidé d'exclure définitivement ce dernier; que cette décision constitue le premier acte attaqué; que les requérants ont alors introduit auprès du conseil d'administration du Centre Scolaire de Waremmé un recours interne, lequel a conduit à l'adoption, le 14 février 2011, d'une décision confirmant l'exclusion définitive de leur fils; que cette décision constitue le second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État pour statuer sur un recours formé contre une décision d'un établissement d'enseignement libre subventionné;

Considérant que les décisions attaquées ont été rendues par le Centre Scolaire Libre de Waremmé, pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Louis de Waremmé, établissement d'enseignement libre subventionné, à titre de sanction disciplinaire à l'égard de Julien NAHON, élève mineur de troisième année; que s'il est vrai que l'enseignement libre subventionné constitue un service public

fonctionnel, c'est-à-dire un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population, en vue d'assumer une mission d'intérêt général, il ne s'ensuit pas que les établissements relevant de cet enseignement doivent toujours être considérés comme des autorités administratives au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet, l'établissement libre subventionné n'agit en cette qualité que lorsqu'il prend des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers; qu'une décision d'exclusion définitive d'un élève d'un établissement, à titre disciplinaire, ne rentre toutefois pas dans cette catégorie puisqu'elle ne fait pas obstacle à l'inscription de cet élève dans un autre établissement; que de manière générale, les élèves qui choisissent de faire leurs études dans un établissement d'enseignement libre, fût-il subventionné, se trouvent normalement placés dans une situation contractuelle de manière telle que les contestations qui y ont trait relèvent en principe de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire; que la mesure disciplinaire d'exclusion définitive est prise en exécution du contrat passé avec l'élève ou avec ses représentants légaux, ce que rappelle d'ailleurs la décision prise le 14 février 2011, à l'issue du recours interne formé par les requérants:

« Par l'inscription de votre fils Julien dans notre établissement, vous avez accepté le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur des écoles du Centre Scolaire Libre de Waremmе. Ce règlement d'ordre intérieur s'appuie notamment sur le décret du 30/06/1998 dont l'article 25 cite, à titre exemplatif, un certain nombre de faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24/07/1997.»;

qu'en prenant les décisions attaquées, la partie adverse n'a dès lors pas agi comme une autorité administrative; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.